

## **Délibérations du Conseil Municipal du 02 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mil dix sept, le deux du mois de Septembre, à 10h, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents : 16

- Vincent MINIER : Maire

- Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, Mme TRICOIRE Isabelle, GOLIAS Chantal, M. MONREAL Louis : Adjoints

- Mme CHATTON Valérie, Mme MLYNARSKI Caroline, Mme QUEMERAIS Séverine, M LEBRETON Gervais, Mme DEGAND PHILIPPOT Laurence, Mme CHATELLAIN Marie-Anne, Mme BOVI Aurélie, M SIMONNEAUX Joseph, Mme BEIGNON Séverine, M DENIGOT Patrick : Conseillers Municipaux.

Absents excusés : 3 (dont 1 pouvoir)

M.TARDIF Christophe (pouvoir à M. MONREAL), Mme HASLE Nathalie, M. COLIN David

Absents : 0

Nombre de votants : 17

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 28/08/2017

Mme BEIGNON prend place au bureau en qualité de secrétaire.

\*\*\*\*\*

### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 01 juillet 2017**

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 01 juillet 2017.

**Le conseil municipal approuve les comptes rendus par signature du registre.**

\*\*\*\*\*

**2017-32 :**

#### **Tarif particulier de restauration scolaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'accord donné à une famille, dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), permettant l'apport d'un panier repas confectionné par la famille, stocké et servi par la commune.

Cette situation nouvelle engendre la création d'un tarif particulier pour cette prestation.

Considérant le PAI en question,

Considérant la délibération n°2017-31 du 01/07/2017 sur les tarifs périscolaires

Considérant la part du service et charges (hors alimentation) dans le total des dépenses

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR et 3 CONTRE:**

- **INSTAURE un tarif de restauration scolaire particulier destiné aux paniers livrés dans le cadre d'un PAI, à compter du 02/09/2017, d'un montant de 68% des dépenses de cantine, soit :**

- **tranche A/B : 3,74 € x 68% = 2,54 euros**

- **tranche C : 3,90 € x 68% = 2,65 euros**

- **tranche D : 4,11 € x 68% = 2,79 euros**

\*\*\*\*\*

**2017-33 :**

#### **Révision des tarifs des concessions funéraires et cinéraires**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les tarifs du cimetière soient révisés et complétés.

Les concessions demeurent divisées en deux classes : 15 ans et 30 ans.

	15 ans	30 ans
Concession simple de 2 m <sup>2</sup>	160 €	300 €
Concession double	320 €	600 €
Concession 1 m <sup>2</sup> (pour caverne)	90 €	160 €
Case au colombarium	350 €	680 €
Caverne aménagée	410 €	800 €
Emplacement de la plaque sur stèle de la mémoire	30 €	50 €

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.

Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Les concessions trentenaires ou temporaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement des concessions trentenaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Les concessions temporaires, trentenaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- APPROUVE les nouveaux tarifs du cimetière, regroupant les concessions funéraires et cinéraires, tels que proposés au vote dans le tableau de délibération.**

\*\*\*\*\*

**2017-34 :**

**Modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté - GEMAPI**

Suite à la délibération prise par le Conseil Communautaire le 6 juillet 2017 concernant la modification des statuts de la Communauté de communes de Bretagne Porte de Loire Communauté, permettant d'intégrer la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et l'harmonisation des compétences suite à la fusion des 2 EPCI, les Conseils municipaux des Communes doivent se prononcer de manière concordante sur cette proposition de modification des statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Est soumise au présent vote la réécriture complète de l'exercice des compétences de l'EPCI :

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. (A PARTIR DU 01/01/2018).

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire.

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

\* Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

\* Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :

- centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes

- carrières équestres à Grand-Fougeray

\* Réalisation d'une étude pour le projet de réhabilitation de la Piscine de Bain de Bretagne

\* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels suivants : Musée du Sel de Bretagne, Planétarium de La Couyère, Mines de la Brutz à Teillay

2/ Petite enfance – Enfance – Jeunesse

\* Élaboration d'un schéma directeur «Enfance-Jeunesse»

\* Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes

\* Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de l'EPCI

\* Gestion directe des services pour la petite enfance et la jeunesse suivants :

- relais intercommunaux assistants maternelles parents enfants (RIPAME)

- point information jeunesse (PIJ) multi-sites

\* Soutien aux collectivités ayant des structures d'accueil collectif pour la petite-enfance et l'enfance, comprenant :

- aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans

- aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans

3/ Équipements touristiques

\* Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques tels que :

- Site de la Levée à Pléchâtel

- Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchâtel et de Sainte Anne sur Vilaine

- Circuits vélos, Sentiers d'interprétation/sentiers pédestres/sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, voie verte et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
- Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Signalétique touristique

#### 4/ Équipements économiques

- \* construction, acquisition et gestion d'immeubles (ateliers relais, bâtiments en blanc, pépinières d'entreprises, greniers numériques...) en faveur du développement économique

#### 5/ Transport

- \* Organisation d'un système de transport à la demande limité à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), sur délégation de l'autorité compétente des transports intérieurs (LOTI)
- \* Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
- \* Aménagement d'arrêts de connexion intermodale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire

#### 6/ Accompagnement du développement de l'activité sportive

- \* Actions de promotion, de recherche de partenaires et d'aides en faveur du développement des activités sportives, en lien avec les structures sportives du territoire intercommunal, notamment par le soutien financier à/aux:
  - offices des sports du territoire
  - club nautique de Bain de Bretagne
  - manifestations sportives événementielles ayant un rayonnement d'ampleur extra-communautaire dont le Relais du Semnon, les Moto-cross de la Bosse de Bretagne et de Grand-Fougeray

#### 7/ Accompagnement du développement de l'activité culturelle

- \* Participation au développement culturel par le soutien à des actions et aux événements culturels suivants
  - festival du monde rural
  - fête médiévale à Grand-Fougeray
  - événements valorisant le site de la tour Dugesclin à Grand-Fougeray
  - festival du Schmoul
  - Bain de Blues
  - événements à caractère exceptionnel d'ampleur extra communautaire
- \* Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :
  - la structuration de l'offre d'enseignement musical
  - la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, Les Menhirs
  - le pilotage de la coordination entre les associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
  - le soutien financier des associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
  - la constitution d'un instrumentarium mutualisé
- \* Partenariat avec les écoles de musique extérieures au territoire pouvant être amenées à intervenir dans les établissements scolaires en application du Plan "Musique en Ille et Vilaine »
- \* Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique
- \* Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire
- \* Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

#### 8/ Développement du THD et des technologies de l'information et de la communication

##### TRÈS HAUT DÉBIT :

- \* Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- \* Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- \* Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
  - compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :  
Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques  
Acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants

Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

#### TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- \* Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- \* Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des NTIC
- \* Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies
- \* Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et de télécommunications dénommé "Megalix Bretagne"

#### 9/ Incendie

- \* Mise à disposition d'une caserne de pompiers, sise route de Rennes à Grand-Fougeray, construite sur délégation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente
- \* Versement au profit du SDIS du contingent annuel d'incendie

#### 10/ Assainissement non collectif

- \* Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer les missions suivantes : le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de bon fonctionnement, et le contrôle de bon entretien des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire
- \* Participation à tout programme ou action sur l'Assainissement Non Collectif visant l'amélioration de la qualité de l'eau

#### 11/ Gestion des milieux aquatiques. (A PARTIR DU 01/01/2018).

- \* Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- \* Lutte contre la pollution
- \* Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- \* Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

#### 12/ Clauses générales et services publics

- \* Adhésion à tout organisme EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires
- \* Mise à disposition des personnels communautaires dans le cadre du principe de bonne organisation des services
- \* Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de l'EPCI
- \* Acquisition de matériel technique et de voirie en commun pour mise à disposition de ces matériels aux communes membres
- \* Mise à disposition de locaux pour les services du Centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne
- \* Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que cette modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION, 1 CONTRE :**

**Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des Communautés de communes,**

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-9-1, du 06/07/2017,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes, en reprenant l'écriture des compétences de l'EPCI, telle que présentée préalablement.

\*\*\*\*\*

**2017-35:**

**Acquisition foncière de parcelles à l'amiable - ZI n° 259, 267, 261, 265**

M. le Maire expose au conseil que les parcelles de terrain cadastrées ZI n°259, 267, 261, 265 sont ouvertes à négociation, acquisition et cession.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2017 du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant le projet de chemin piétonnier au lieu-dit La Régère,

Considérant la proposition des cédants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- **AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles :**

**ZI 259 (ex zi31p) – 4a 68ca,**

**ZI 267 (ex zi173p) – 1a 32ca,**

**ZI 261 (ex zi32p) – 3a 14ca,**

**ZI 265 (ex169p) – 2a 21ca.**

**Soit une surface totale de 1 135 m<sup>2</sup> (11a 35ca), au tarif de 0,5 euros / m<sup>2</sup>, auxquels s'ajouteront les indemnités d'éviction et de fumure ainsi que les frais de notaire et de géomètre qui seront à la charge de la Commune ;**

- **AUTORISE M. le maire à signer les compromis de vente et tous les actes notariés nécessaires à la conclusion de l'opération.**

\*\*\*\*\*

**2017-36:**

**Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le 12 août 2017 a été publié au Journal officiel l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

Compte tenu du tableau de correspondance entre les cadres d'emplois de la FPT et les corps de l'Etat, les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer constituant le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux, le RIFSEEP est transposable à ces 2 cadres d'emplois à compter du 1er janvier 2017 (article 2 de l'arrêté du 16 juin 2017).

Toutefois, l'application effective aux agents de maîtrise et aux adjoints techniques territoriaux est conditionnée par une délibération de l'organe délibérant qui ne pourra en aucun cas avoir un effet antérieur à l'adoption de cette dernière.

Le 10 décembre 2016, par délibération n°2016-51, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité à l'exception des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux. Il convient d'incorporer ce cadre d'emploi au nouveau régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12/05/2006,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/11/2016,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2016-51 du 10/12/2016,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégorie A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>DGS, Secrétaire Général</i>	6 337	24 140	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de Services</i>	4 820	21 420	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

**Encadrement:** Encadrement et pilotage de toute la structure. **Technicité:** Forte autonomie avec prise de décision pouvant avoir des répercussions à long terme. Forte complexité par la diversité des missions et le nombre d'interlocuteurs. Niveau expert dans plusieurs domaines (RH, finances, droit). **Sujétion:** Forte flexibilité dans l'organisation et l'amplitude de travail. Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Forte polyvalence. Relations aux élus et aux usagers ainsi qu'aux groupes d'usagers.

Groupe 2 :

**Encadrement:** Encadrement de plusieurs services ou d'une équipe. **Technicité:** Autonomie avec prise de décision dans le cadre de missions encadrées. Forte complexité par la diversité des missions et le nombre d'interlocuteurs. Niveau expert dans au moins un domaine. **Sujétion:** Forte flexibilité dans l'organisation et l'amplitude de travail.

Exposition à des tensions liées à des délais et des responsabilités administratives. Polyvalence. Relation avec l' élu référent et le public cible.

- **Catégorie B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux.

- REDACTEURS TERRITORIAUX - EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un Service ou d'un Equipement</i>	3 059	11 653	17 480 €
Groupe 2	<i>Chargé de Mission</i>	2 402	10 677	16 015 €
Groupe 3	<i>Référent de Service</i>	1 288	6 867	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

**Encadrement:** Encadre un service, une équipe, un équipement complet. **Technicité:** Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. **Sujétion:** Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation avec l' élu référent et occasionnellement avec le public.

Groupe 2 :

**Encadrement:** Encadre une équipe. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Expertise relative acquise dans un domaine après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l' élu référent et ou le public.

Groupe 3 :

**Encadrement:** Référent métier ou responsable projet opérationnel et technique. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique définie. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Technicité acquise après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l' élu référent et ou le public.

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un Service ou d'un Equipement</i>	3 059	11 653	11 880 €
Groupe 2	<i>Chargé de Mission</i>	2 402	10 677	11 090 €
Groupe 3	<i>Référent de Service</i>	1 288	6 867	10 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

**Encadrement:** Encadre un service, une équipe, un équipement complet. **Technicité:** Autonomie avec organisation quotidienne de ses missions. Complexité du fait de missions variées dans un métier déterminé et nécessitant une expertise relative dans plusieurs domaines. **Sujétion:** Flexibilité dans l'organisation des tâches. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation avec l' élu référent et occasionnellement avec le public.

Groupe 2 :

**Encadrement:** Encadre une équipe. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Expertise relative acquise dans un domaine après



une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l' élu référent et ou le public.

Groupe 3 :

**Encadrement:** Référent métier ou responsable projet opérationnel et technique. **Technicité:** Autonomie limitée au cadre d'une mission spécifique définie. Initiative limitée en budget et en conséquences potentielles pour les usagers. Technicité acquise après une expérience ou une formation de durée significative. **Sujétion:** Disponibilité occasionnelle. Exposition à certains facteurs de pénibilité. Relation occasionnelle avec l' élu référent et ou le public.

- Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014, 16 juin 2017 pris pour l' application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations et des adjoints techniques de l'intérieur et de l' outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d' animation, les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - ATSEM - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - ADJOINTS TERRITORIAUX D' ANIMATION - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	851	7 560	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent Spécialisé</i>	540	7 200	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent</i>	270	7 200	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

**Encadrement:** Coordinateur d'une équipe terrain. **Technicité:** Autonomie et initiative limitées à des opérations courantes. Connaissances maîtrisées dans le cadre de sa spécialité. **Sujétion:** Exposition à certains facteurs de pénibilité. Vigilance auprès du public usager dans l'utilisation de l'outil ou du service public.

Groupe 2 :

**Encadrement:** Non significatif. **Technicité:** Autonomie et initiative limitées à des opérations courantes. Connaissances maîtrisées dans le cadre de sa spécialité. **Sujétion:** Relations avec le public usager.

Groupe 3 :

**Encadrement:** Non significatif. **Technicité:** Faible autonomie et initiative strictement encadrées. Connaissances de base liées au métier. **Sujétion:** Faibles relations avec les usagers.

#### C.- Le réexamen du montant de l' I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l' agent fera l' objet d' un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l' absence de changement de fonctions et au vu de l' expérience acquise par l' agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l' issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l' I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l' Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l' I.F.S.E. suivra le sort du traitement, à savoir : La part fixe (IFSE) suivra le traitement (plein traitement 90 jours, puis ½ traitement, puis arrêt au-delà d' 1 an).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### E.- Périodicité de versement de l' I.F.S.E.

Le montant de l' IFSE sera versé mensuellement et le montant proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l' I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l' Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- \_ Atteinte et réalisation des objectifs (thèmes n°1 et n°2 de l'entretien professionnel)
- \_ Disponibilité, exemplarité/probité, rendre compte, réactivité (thème n°3)
- \_ Maîtrise des fondamentaux (thème n°4)
- \_ Qualités managériales (thème n°5)
- \_ Capacités à se former et potentiel à évoluer (thèmes n°6 et n°7)

- Catégorie A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>DGS, Secrétaire Général</i>	0	6 390	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de Services</i>	0	5 670	5 670 €

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux.

- REDACTEURS TERRITORIAUX - EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un Service ou d'un Equipement</i>	0	2 380	2 380 €
Groupe 2	<i>Chargé de Mission</i>	0	2 185	2 185 €
Groupe 3	<i>Référent de Service</i>	0	1 995	1 995 €

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable d'un Service ou d'un Equipement</i>	0	1 620	1 620 €
Groupe 2	<i>Chargé de Mission</i>	0	1 510	1 510 €
Groupe 3	<i>Référent de Service</i>	0	1 400	1 400 €

- **Catégorie C**

- Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014, 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations et des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

- ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - ATSEM - AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX - ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION - ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	0	1 260	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent Spécialisé</i>	0	1 200	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent</i>	0	1 200	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- La part variable (CIA) sera maintenue en cas de congés maternité, paternité, accident du travail et maladie professionnelle. Elle sera décomptée, au prorata, dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence pour CMO et absences pour événements familiaux ou autorisations d'absences.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE le régime indemnitaire dit RIFSEEP aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en étendant la délibération n°2016-51 aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;**
- **VALIDE les modalités et montants tels que présentés pour les deux parts (ISFE et CI) ;**
- **DIT que les nouvelles dispositions de la présente délibération prendront effet à sa date exécutoire;**
- **DIT que les délibérations relatives au régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées ;**
- **DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

\*\*\*\*\*

**2017-37:**

**Vœu de soutien pour l'implantation d'un lycée public d'enseignement général et technologique à Janzé**

Lors de la session de juin 2017, le Conseil Régional de Bretagne a adopté une délibération pour la réalisation d'un nouveau lycée au sud de Rennes. Basée sur l'analyse d'études démographiques réalisée avec les services de l'académie de Rennes, le rapport présenté par le Conseil Régional confirme la nécessité de construire un nouveau lycée à horizon 2023, dans un secteur situé au sud-est de Rennes. L'appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 21 juillet, pour un dépôt de dossier au 6 octobre. C'est lors de sa session de décembre 2017 que l'assemblée régionale décidera de la localisation du futur lycée.

En 1988, la ville de Janzé s'était déjà portée candidate pour l'implantation d'un lycée au sud de Rennes. A l'époque, la commune de Bain-de-Bretagne avait été préférée. En 2014, la ville de Janzé s'est à nouveau positionnée mais la décision de l'assemblée régionale a été d'implanter un lycée au nord de Rennes, à Liffré.

C'est dans ce contexte que nous élus du bassin de vie du futur lycée de Janzé souhaitons réaffirmer notre souhait d'accueillir un lycée d'enseignement général et technologique.

Depuis de longues années, Janzé est reconnu comme un pôle structurant de son territoire. La ville comptait déjà 4 700 habitants au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle. Aujourd'hui, avec 8 249 habitants (population municipale 2014), c'est la ville d'Ille et Vilaine la plus importante, hors du Pays de Rennes, à ne pas bénéficier de lycée public d'enseignement général. Seule une annexe du lycée privé de l'assomption de Rennes est présente à Retiers.

Située au carrefour de différents axes de circulation structurants (4 voies Rennes- Anjou, D777 reliant Vitré à Bain de Bretagne, voie ferrée Rennes-Châteaubriant), le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vitré, affirme le caractère de pôle structurant de la commune de Janzé, située au cœur d'un réel bassin de vie. En effet, la ville de Janzé dispose d'un tissu commercial développé (plus de 80 commerces en centre-ville), un centre hospitalier de proximité, 75 associations sportives et culturelles avec 4144 licenciés dont 45% de non janzéens, un centre administratif développé (cartes d'identité, passeport, permanences CAF, point accueil emploi, mission locale, CDAS...)... Plus de 2000 salariés travaillent également sur la commune.

Pour conforter le dynamisme du territoire, il est indispensable de pouvoir bénéficier d'un équipement structurant comme un lycée public. En effet, le bassin de vie de Janzé se caractérise par une population jeune avec un niveau de formation plus faible et un revenu médian annuel inférieur à la moyenne départementale. Actuellement, la ville de Janzé accueille quotidiennement 2 300 scolaires répartis de la maternelle au collège (public et privé) ainsi qu'une Maison Familiale Rurale.

L'aire de recrutement du futur lycée a été définie selon plusieurs critères combinés : une distance de moins de 20 minutes entre la commune de résidence et la ville de Janzé, communes dont la population utilise différents équipements et services offerts par la ville de Janzé... Ce véritable bassin de vie représente 35 communes, soit une population de 58 000 habitants (base recensement 2014) avec une population lycéenne évaluée à 2 242 lycéens aujourd'hui.

Actuellement, les lycéens de notre territoire sont rattachés aux lycées publics de Rennes, Cesson-Sévigné, Bain-de-Bretagne ou encore Vitré. Ces lycées ont des taux très élevés de remplissage, proche de la saturation. Du fait de l'éloignement des lycées publics, les lycéens du territoire qui les fréquentent ont des temps de transport quotidiens très importants, dépassant pour la plupart l'heure de trajet. Cela s'ajoute au

fait que certaines communes rurales du sud-est du territoire n'ont pas de desserte de transports en commun.

La commune de Janzé met à la disposition de la Région Bretagne une parcelle idéale pour l'implantation d'un futur lycée. Située sur le secteur de l'Yve, à proximité du centre-ville, dans un cadre naturel, 4 hectares avec une réserve de 3 hectares supplémentaires sont proposés. Ce site peut devenir un véritable campus, à proximité immédiate d'équipements sportifs et culturels qui pourront être utilisés quotidiennement par les lycéens.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- SOUHAITE l'implantation d'un lycée public d'enseignement général et technologique à Janzé, pour une meilleure équité territoriale et une meilleure égalité des chances.**

\*\*\*\*\*

Séance levée à **11h25**

Suivent les signatures :